



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

4 FEVRIER 1976

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS
D'EDUCATION PERMANENTE DES
ADULTES EN GENERAL ET AUX ORGANISATIONS DE PROMOTION
SOCIO-CULTURELLE DES TRAVAILLEURS (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. J. DESMARETS ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 51 (1975-1976) - Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

ART. 10

Cet article est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« § 3. Toute organisation de promotion socio-culturelle des travailleurs et de leurs familles, qui compte au moins 100 000 membres cotisants, est présumée s'adresser par priorité au public de milieu populaire. »

Justification

Les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et de leurs familles qui comptent de nombreux membres recrutés dans l'ensemble de la population laborieuse et dont le caractère pluraliste est évident ou peut être prouvé aisément, auront toujours des difficultés à faire le recensement des cotisants qui répondent ou qui ne répondent pas aux critères de l'article 10, § 2. Il faut bien admettre que les travailleurs de notre pays constituent plus ou moins 80 p.c. de l'ensemble de la population laborieuse. Dès lors, et au regard de la difficulté signalée, il convient d'admettre d'office que les organisations considérées qui comportent au moins 100 000 membres cotisants, recrutent 80 p.c. de leurs membres dans le milieu des travailleurs dont il faut promouvoir l'éducation socio-culturelle.

J. DESMARETS.

A. SPAAK.

F. LASSANCE-HERMANT.